Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215601014-20260408-DEL1120260407-DE

LANGUIDIC
VILLE DE CULTURES

Utilisation des véhicules de service communaux par les élus

DEL11_2026_04_07

En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 29

Le sept avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme LE DRÉAN, Maire.

Présents : LE DRÉAN Jérôme, DU PRÉMORVAN Erika, EVANO Thomas, LE TEXIER Jennifer, AVRY Laurent, HÉRON Carole, LE STRAT Didier, EVANNO Sophie, MOUTON Serge, LE BEL Audrey, BOCQUILLON Olivier, CONGRATEL Aline, LE GAL Claude, DINASQUET Carolyn, DE COUESBOUC Régis, CONNAN LE QUÉRÉ Mélanie, HEURTEBIZE Stanislas, LE RUYET Brigitte, BERTHAULT Tiffany, DIARD Florent, AUGUEUX Sylvie, LANNEZ Sabine, BLANCHET Hervé, MARETTE Nadège, LE GAL Patrick.

Absents excusés : CONAN Benjamin, COËFFIC Sébastien, MALRY Cécile, DUVAL Laurent.

Pouvoirs : Benjamin CONAN donne pouvoir à Audrey LE BEL, Sébastien COËFFIC donne pouvoir à Jennifer LE TEXIER, Cécile MALRY donne pouvoir à Jérôme LE DRÉAN, Laurent DUVAL donne pouvoir à Patrick LE GAL.

Le secrétariat a été assuré par : EVANO Thomas.

Rapporteur : Monsieur Laurent AVRY

➲ L'Adjoint au Maire informe l'assemblée :

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) un article L. 2123-18-1-1, qui autorise le Conseil municipal à mettre un véhicule à disposition, entre autres, de ses membres, lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie.

Cette disposition ouvre donc la possibilité, pour les élus locaux, de bénéficier d'un véhicule de service. Il ne peut être utilisé que pour des trajets professionnels, et en aucun cas pour des déplacements privés. En l'espèce, l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT précise expressément que le véhicule ne peut être attribué à des élus municipaux que *« lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie ».*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215601014-20260408-DEL1120260407-DE

Ce même article rappelle en outre que l'attribution de ces véhicules de service aux élus doit être prévue par une délibération annuelle, qui en précise les conditions et modalités d'usage justifiées par l'exercice du mandat.

La Ville de Languidic dispose d'un parc automobile *(pool de 3 petits véhicules de services Capture, Modus et Clio en l'absence du DST et 3 minibus du service enfance jeunesse)* mis à la disposition des élus et des agents pour les déplacements nécessaires à l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

Le principe général d'utilisation des véhicules municipaux réside dans une utilisation partagée. En dehors des heures de services, les véhicules sont stationnés dans l'enceinte des établissements de la ville ou parkings attenants.

➲ L'Adjoint au Maire propose à l'assemblée :

Il est donc proposé de conditionner comme suit l'utilisation des véhicules de services *(pool petits véhicules et minibus)* par les élus :

- tous les membres du Conseil municipal peuvent les utiliser lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie ;

- le remisage à domicile est autorisé lorsque l'utilisation en soirée est tardive ou quand l'utilisation matinale s'effectue avant l'ouverture des services ;

- dans le respect des règles applicables à l'utilisation des véhicules de service c'est-à-dire :

  - en réservant leur utilisation dans le planning via l'accueil de la mairie ou le service jeunesse pour les minibus ;
  - en allant effectuer un complément de carburant au CTM pendant les heures ouvrables lorsque la jauge est à la moitié ;
  - en remplissant le carnet de bord ;
  - en signalant immédiatement toute dégradation ou accident au service assurances ;
  - dans le respect du code de la route *(rappel : la collectivité doit dénoncer les conducteurs auteurs d'infraction) ;*

➲ Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 L. et 2123-18-1-1 ;

➲ APPROUVE l'utilisation des véhicules de services *(pool petits véhicules et minibus)* par les élus dans les conditions suivantes :

- tous les membres du Conseil municipal peuvent les utiliser lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215601014-20260408-DEL1120260407-DE

- le remisage à domicile est autorisé lorsque l'utilisation en soirée est tardive ou quand l'utilisation matinale s'effectue avant l'ouverture des services ;

- dans le respect des règles applicables à l'utilisation des véhicules de service c'est-à-dire :

  - en réservant leur utilisation dans le planning via l'accueil de la mairie ou le service jeunesse pour les minibus ;
  - en allant effectuer un complément de carburant au CTM pendant les heures ouvrables lorsque la jauge est à la moitié ;
  - en remplissant le carnet de bord ;
  - en signalant immédiatement toute dégradation ou accident au service assurances ;
  - dans le respect du code de la route *(rappel : la collectivité doit dénoncer les conducteurs auteurs d'infraction)*

ADOPTÉ : à l'unanimité.

Fait à Languidic, le 8 avril 2026

Le secrétaire de séance,

Thomas EVANO

Le Maire,

Jérôme LE DRÉAN